



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

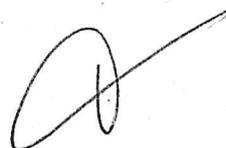
ARTICLE PREMIER : Les 12 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	MAROLLEAU	MAROLLEAU	YANN	éducation
2	FAEDO	FAEDO	JOSE	éducation
3	LANCELOT	LANCELOT	THOMAS	éducation
4	THEPAULT	THEPAULT	GUY ERIC	éducation
5	SCHAFER	SCHAFER	ANNE LISE	éducation
6	HABER	HABER	BEATRICE	éducation
7	DULPHY	DULPHY	VALERIE	éducation
8	MOROT	MOROT	CECILE	éducation
9	LEHEUP	LEHEUP	ELISE	éducation
10	REVIRE	DEBREF	DENISE	éducation
11	ARIECH	ARIECH	OIHIDA	éducation
12	NOEL	NOEL	ALINE	éducation

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Sandrine DEPOYANT-DUVAUX

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 65.7%, la part des hommes est de 34.3%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.